

A.A.Mica

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 000 €
Siège social à ALBIGNY-SUR-SAONE (69250) 2 Bis Chemin de la Vallée

502 677 651 RCS LYON

PROCES VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés
du 7 juillet 2009

L'an deux mil neuf et le mardi sept juillet, à huit heures, au
Cabinet d'Avocat « CONSILIS » sis à LYON (69006) - 31
Saxe,

les associés se sont réunis, sur convocation de l'Avocat,
pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance ;
- Rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Arrêt du nouveau texte des statuts ;
- Nomination du Président et fixation de ses pouvoirs ;
- Pouvoirs.

Les deux associés sont présents, soit :

Monsieur Michel CANAC, propriétaire de 1.000 parts,

Madame Gisèle CANAC, propriétaire de 1.000 parts,

L'Assemblée, composée des deux associés, possédant ou représentant les 2.000 parts composant le capital, réunit ainsi le quorum exigé par la loi et peut valablement délibérer.

Monsieur Michel CANAC, gérant, préside l'Assemblée, conformément à la loi.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée verbalement quinze jours au moins à l'avance.

Ont été communiqués aux associés dans les délais légaux : le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées et le projet de statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Ces mêmes documents qui ont été tenus au siège social, à la disposition des associés pendant le délai légal, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON
NORD

Le 08/07/2009 Bordereau n°2009/304 Case n°10

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Sandra LAURENÇON
Agent



Le Gérant, après avoir précisé qu'aucun associé n'a usé de la faculté de poser par écrit des questions, donne lecture de son rapport. Lecture est ensuite donnée du rapport prévu aux Articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce établi par le Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, il offre la parole aux associés.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement lues et mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir constaté que tous les associés sont présents et que les conditions légales sont réunies,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, par application de l'Article L. 223-43 du Code de Commerce et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, par application de l'Article L. 224-3 du Code de Commerce,

après avoir examiné le nouveau texte des statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée,

et faisant usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi et des statuts,

décide de transformer la société en société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce, aux conditions suivantes :

1° - la transformation est effectuée ce jour. Le premier exercice de la société sous sa forme nouvelle expirera le 30 septembre 2009.

2° - la société, sous sa forme de SAS, ne devant être que la continuation pure et simple, sous une forme différente, de la société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau, aucun changement ne sera, du fait de cette transformation apporté dans son actif, ni dans son passif, qui resteront, sous la forme SAS de la société, ce qu'ils étaient sous la forme antérieure.

En conséquence, tous biens et droits quelconques de la société à responsabilité limitée, le bénéfice et les charges de tous marchés et engagements contractés par elle, et l'acquit de tout passif demeureront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge, sous sa forme et ses conditions nouvelles de Société par actions simplifiée.

Les comptes et les résultats acquis tant de l'exercice social en cours que de l'exercice social écoulé seront ultérieurement soumis à l'approbation des associés, conformément aux statuts qui régiront la société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

3° - La réalisation de la transformation emportera renonciation par Monsieur Michel CANAC, Gérant de la Société à Responsabilité Limitée, à tous avantages lui appartenant en cette qualité, à compter de ce jour, de même que décharge complète de toutes obligations pouvant lui incomber du chef de ses fonctions de Gérant.

4° - Le capital social, sous la forme de Société par actions Simplifiée sera fixé à 2.000 Euros, et sera divisé en 2.000 actions de 1 € de nominal chacune, par transformation en actions des parts sociales, à raison d'une action pour une part.

5° - La durée de la société ne subira du fait de la transformation, aucune modification.

6° - Les frais de la transformation et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société et portés soit à un compte de premier établissement à amortir, soit en compte de charges, ainsi qu'il sera décidé par le Président.

L'Assemblée Générale arrête, en conséquence, le texte des statuts devant régir la société sous sa forme de Société par actions simplifiée, tel qu'il est établi et qui demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée dont il fait partie intégrante.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

nomme Monsieur Michel CANAC aux fonctions de Président de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée, pour une durée non limitée, dans les termes de l'article 15 des nouveaux statuts susvisés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers avec faculté de toute délégation.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the right of the text.